

31

JAN

2023

Décisions

Collecteurs des eaux polluées et non polluées du chemin des Bois 34-36-38 - commune de Veyrier

Vu l'article 7, alinéa 5, de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE - L 2 05).

Vu la demande de la commune de Veyrier du 21 octobre 2022, concernant l'incorporation d'infrastructures d'évacuation des eaux du chemin des Bois 34-36-38 au réseau secondaire.

Vu :

- Le plan conforme à exécution n°53-2001 du 12 octobre 2022.

Le département du territoire approuve l'incorporation au réseau secondaire de la commune de Veyrier telle que décrite dans le plan susmentionné.

Cette approbation ne concerne que les tronçons figurant sur le document énuméré ci-dessus.

Le cadastre du réseau d'assainissement des eaux sera mis à jour à la fin de la procédure.

La présente communication constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après: LPA) et est susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance (Rue Ami-Lullin 4 - Case postale 3888 - 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, sous réserve de l'article 63 LPA. L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 LPA).

Ce dossier peut être consulté auprès de l'Office cantonal de l'eau, rue David Dufour 5 (7ème étage) à Genève de 9h00 à 12h00, les jours ouvrés.